ACCORD EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE L'AVENANT « MENSUELS » DE LA METALLURGIE DU PAS DE CALAIS

ENTRE:

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET:

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1.

En application de l'Article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, le montant de la Prime Spéciale est fixé à **323 Euros à compter du 1**er **Octobre 2014**.

Re SS

Nin

ARTICLE 2.

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er Septembre 2014

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE

NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'Union des Industries et Métiers

de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC

Pour l'USM-FO 62

Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

ACCORD PORTANT AVENANT A L'ACCORD SUR LES REMUNERATIONS EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES (R.E.M.A. 2014)

ENTRE:

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET:

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

Le présent Avenant est mis en place en application de l'Article 8 de l'Accord relatif à l'institution de R.E.M.A. du 1er Décembre 1988.

ARTICLE 2.

Le barème des R.E.M.A. figurant en annexe au présent Avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2014 et selon les conditions fixées par l'Accord du 1er Décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

DE RE

ARTICLE 3.

Le présent Avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er Septembre 2014

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS Pour L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES (R.E.M.A. 2014 en Euros)

(Pas-de-Calais)

Base: Durée légale du travail de 35H00

Ce barème en euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

COEF.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA		Ouvriers	Agents de Maîtrise d'Atelier (AMA)		
140	17 345 €	- 01	17 345 €			
145	17 357 €	02	17 389 €			
155	17 362 €	03	17 490 €			
170	17 926 €	P1	18 056 €			
180	17 939 €					
190	. 17 967 €	P2	18 314 €			
215	17 991 €	P3	18 732 €	AM1 18 872 €		
225	18 194 €					
240	18 931 €	TA1	19 637 €	AM2 19 799 €		
255	19 573 €	TA2	20 107 €	AM3 20 562 €		
270	20 659 €	TA3	21 360 €			
285	21 729 €	TA4	22 256 €	AM4 22 893 €		
305	23 067∕€			AM5 23 984 €		
335	25 264 €			AM6 26 473 €		
365	27 557 €			AM7 28 803 €		
395	29 806 €			31 201 €		

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.

DE RE MEN

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES AU 1^{ER} OCTOBRE 2014

ENTRE:

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET:

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.

A compter du 1er Octobre 2014, la Valeur du Point est fixée à 4,09 Euros base 35 heures.

ARTICLE 3.

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à 6,10 Euros à compter du 1et Octobre 2014.

1000 NOM

ARTICLE 4.

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er Septembre 2014

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES R.M.H. Base 35 Heures

(Pas-de-Calais)

Ce barème est à appliquer à partir du 1er octobre 2014

Valeur du Point : 4,09 Euros

Ce barème en Euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

ATTENTION : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

Niv.	Echelon	Coef.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de Maîtrise d'Atelier (+ 7 %) (AMA)	
	1	140	572,60 €	01	601,23 €		
1	2	145	593,05 €	O2	622,70 €	•	
	3	155	633,95 €	03	665,65 €		
	1	170	695,30 €	P1	730,07 €		
2	2	180	736,20 €				
	3	190	777,10 €	P2	815,96 €		
	1	215	879,35 €	Р3	923,32 €	AM1	940,90 €
3	2	225	920,25 €				
	3	240	981,60 €	TA1	1 030,68 €	AM2	1 050,31 €
	1	255	1 042,95 €	TA2	1 095,10 €	AM3	1 115,96 €
4	2	270	1 104,30 €	TA3	1 159,52 €		
	3	285	1 165,65 €	TA4	1 223,93 €	AM4	1 247,25 €
	1	305	1 247,45 €			AM5	1 334,77 €
5	2	335	1 370,15 €			AM6	1 466,06 €
_	3	365	1 492,85 €			AM7	1 597,35 €
	нс	395	1 615,55 €				1 728,64 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.

DO IST